

Adoption en CFVU	10/10/2023
Date de mise en ligne (intranet, internet)	17/10/2023
Date de transmission au rectorat	17/10/2023



## RÈGLEMENT DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

### DOMAINE : Sciences humaines et sociales LICENCE PROFESSIONNELLE MENTION : Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement

#### Licence professionnelle 3<sup>ème</sup> année :

- **parcours « métiers de la protection et de la gestion de l'environnement » : LPH304 (formation initiale), LPH305 (formation continue)**

*Vu le code de l'éducation et notamment les dispositions des articles L. 612-2 à L. 612-4 ;  
Vu les dispositions des articles D. 613-17 à 25 du code de l'éducation relatives aux diplômes en partenariat international ;  
Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;  
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, tel que modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle tel que modifié par l'arrêté du 16 mars 2015 modifiant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.*

## I. GENERALITES

1. La licence est constituée de 6 semestres d'enseignement. Chaque semestre comporte des unités d'enseignement, pour un total de 180 crédits européens ECTS.  
Le nombre de crédits affectés à un semestre est de 30 pour l'ensemble des UE de ce semestre. Chaque enseignement et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient. Les unités d'enseignement permettent de valider des blocs de compétences. L'échelle des coefficients et des crédits est cohérente. Le rapport entre les coefficients des unités d'enseignement ne peut excéder la proportion de 1 à 5.

Pour chaque unité d'enseignement, il existe une session principale et une session dite de « seconde chance » (qui correspond à un rattrapage). Cette dernière pourra concerner aussi bien les enseignements théoriques que préprofessionnels comme la soutenance d'un mémoire.

2. Conformément aux articles L. 611-12 et D. 611-13 à D. 611-20 du code de l'éducation, une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants. Un document annexe à ce règlement de contrôle de connaissances en précise les modalités.

3. Dans le cadre de l'individualisation des parcours, chaque étudiant a la possibilité, en relation avec le directeur d'études, de choisir parmi les options proposées dans les maquettes de licence, sous réserve des places disponibles.
4. L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne considère que la licence en 3 ans constitue la référence. Il n'existe pas de dispositifs aménagés permettant de réaliser une licence en moins de trois ans.
5. Les trois années de licence comprennent un minimum de 1 500 HETD en présentiel.
6. La direction des études est notamment une interface de dialogue et d'accompagnement de l'étudiant au cours de sa licence. Elle correspond à un collectif d'enseignants qui sont en interrelation direct avec les étudiants et qui ont pour mission avec le support des équipes pédagogiques, d'identifier des étudiants en difficultés, ou aux besoins spécifiques, et de les diriger vers des dispositifs d'accompagnement pour renforcer la réussite en licence et accompagner l'orientation ou la réorientation de l'étudiant s'il le souhaite. Ils sont un interlocuteur privilégié pour les étudiants et les conseillent dans le déroulement de leur scolarité. Ils n'ont en revanche pas de pouvoir décisionnaire de poursuite d'études et ne peuvent pas prendre de décision qui relèverait des compétences du jury de licence. Si aucun membre de la direction d'études ne fait partie du jury de licence, il est alors conseillé d'inviter un représentant de la direction d'études – à titre consultatif – aux délibérations afin de permettre la transmission aux membres du jury des informations utiles à la connaissance des parcours individuels des étudiants au cours de leurs études.

## II. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle (conformément aux dispositions de l'article D. 612-2 du code de l'éducation).  
Elle se fait en début d'année universitaire conformément à l'arrêté du président de l'université statuant chaque année sur les dates limites d'inscription administrative. L'inscription administrative est obligatoire et préalable à l'inscription pédagogique.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les deux semestres, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement. Tout étudiant répondant aux conditions prévues par la charte des étudiants salariés, ou bénéficiant d'un autre régime spécifique (engagement citoyen...), peut bénéficier des dispositions prévues à ladite charte (voir site <http://www.univ-paris1.fr/> rubrique « Vie étudiante »)
3. Inscription par transfert :  
Conformément à l'article D. 612-8 du code de l'éducation, un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et désirant obtenir son transfert dans un autre établissement public d'enseignement supérieur doit en faire la demande à son chef d'établissement ainsi que, sous son couvert, au chef de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses études.  
Le transfert est subordonné à l'accord des deux chefs d'établissement.  
Dans ce cas, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil.  
Le chef de l'établissement de départ transmet le dossier de l'intéressé au chef de l'établissement d'accueil.  
Lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie.  
Les modalités de prise en compte du parcours déjà réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation.

Les demandes de transfert en vue de l'entrée en L3 peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil sur avis favorable de la commission des transferts de l'UFR ou de l'Institut. Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission « d'équivalence » de l'UFR ou de l'Institut.

4. Inscription par validation d'acquis personnels (code de l'éducation, article L. 613-5), validation des acquis de l'expérience (code de l'éducation, article L. 613-4) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (code de l'éducation, article L. 613-3) :  
La validation d'enseignement se fait par UE entières ou par éléments constitutifs d'UE, sous la forme de dispenses, sans attribution d'une note. Les crédits ECTS correspondants sont acquis. En revanche, ces UE ou EC n'entrent pas dans le calcul de la compensation.  
La validation est prononcée par le jury de validation compétente de l'UFR ou de l'Institut désigné par le président de l'université.

### **III. PROGRESSION**

Un étudiant auquel ne manque qu'un semestre est autorisé à s'inscrire dans l'année suivante. Dans ces conditions, un étudiant peut s'inscrire simultanément dans deux années d'études consécutives de la même formation. Toutefois, un étudiant ne peut s'inscrire en L3 s'il n'a pas validé les semestres 1 et 2 de L1.  
Les étudiants qui n'ont validé qu'un semestre d'enseignement peuvent bénéficier de dispositifs de réorientations. Sous la coordination de la direction des études compétente, les étudiants en difficultés et notamment ceux qui n'ont pas validés un semestre de licence, pourront se voir proposer un accompagnement individualisé.

### **IV. EXAMENS**

1. La première session d'examen est organisée aussitôt après la fin des enseignements.
2. Une session de « seconde chance » (c'est-à-dire de rattrapage) a lieu, après les résultats de la session initiale, lorsque l'étudiant n'a pas validé son année dans les matières où il n'a pas obtenu la moyenne.

La note attribuée dans chaque matière à la seconde chance correspond à la meilleure note entre les notes obtenues à la première et à la seconde chance (sans prise en compte du contrôle continu pour la seconde session).

### **V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES**

1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre peuvent résulter :
  - d'un contrôle continu et d'un examen final,
  - d'un contrôle continu sans examen terminal (sauf pour les étudiants bénéficiant des régimes spéciaux qui sont inscrits en examen terminal)
  - d'un examen terminal, sans contrôle continu

L'examen terminal peut être réalisé soit sous la forme d'une épreuve écrite anonyme, soit d'une épreuve orale.

2. Sur dérogation, le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité absolue d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode et qui en ont été dispensés est effectué sous la forme d'examens terminaux écrits et oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.

3. L'assiduité aux travaux dirigés et conférences de méthode est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre.  
La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.
4. Dans les matières faisant l'objet d'une épreuve terminale et d'un contrôle continu, la part du contrôle continu dans la note finale est de 50%. Le contrôle continu doit comprendre au moins trois notes.

## **VI. NOTATION DES EPREUVES**

### **A. Notes, coefficients et crédits**

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes : *cf. les maquettes des enseignements*

### **B. Bonifications**

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Dans le cadre de l'individualisation des parcours, les étudiants se voient proposer, dans les maquettes de chaque formation, à la fois des cours obligatoires – qui constituent le socle commun de connaissances – et des cours optionnels qui contribuent à l'individualisation des parcours. Ces cours optionnels seront ouverts en fonction des places disponibles.
4. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens, sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de licence quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation, sous réserve de places disponibles.

## **VII. CAPITALISATION ET COMPENSATION**

1. Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, les crédits, unités d'enseignement et diplômes peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. Unités d'enseignements :  
Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.
3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne, dans les UE non validées. Les crédits qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.

4. **Semestre :**  
Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.
5. **Compensation annuelle :** elle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année.  
Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition.
6. **Compensation « exceptionnelle »** pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique globalement sur les semestres S1, S2, S3 et S4 :  
Les étudiants ayant validé leurs deux semestres de L2 mais un seul semestre de L1 peuvent bénéficier par décision du jury, de la validation du semestre de L1 non validé par une modalité de compensation exceptionnelle.
7. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.
8. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
9. **Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :**  
Lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

## **VIII. OBTENTION DES DIPLOMES**

### **A. Diplôme intermédiaire DEUG**

1. Sans demande expresse de l'étudiant, le jury délibère systématiquement, à l'issue des quatre premiers semestres du cycle L, en vue de la délivrance du DEUG.
2. Pour obtenir le DEUG, l'étudiant doit avoir validé, d'une part les 2 semestres de L1 et d'autre part les 2 semestres de L2.
3. En cas d'obtention, le diplôme est édité sur demande.

### **B. Diplôme final de licence**

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation énoncée au chapitre VII notamment ses alinéas 5 et 6.

Le diplôme de licence est accompagné d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie ainsi que les compétences et les connaissances acquises.

### **C. Mentions**

La validation du diplôme (DEUG ou Licence) est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 ;
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 ;
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 ;
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

Pour le DEUG, la mention prend pour référence les notes des semestres 3 et 4 ou les notes des semestres 1, 2, 3 et 4 suivant les pratiques de chaque famille disciplinaire.

Pour la licence, la mention prend pour référence les notes des semestres 5 et 6.

## **IX. JURY**

1. Le jury comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et a connaissance des modalités prévues dans le contrat pédagogique des étudiants pour la réussite étudiante. Il peut décerner des points de jury. La délivrance du diplôme de Licence ou le titre de DEUG est prononcée après sa délibération.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.

## **X. REORIENTATION**

Tout étudiant peut demander une réorientation à l'issue du S1, S2, S3 et S4 de licence.

La commission de réorientation examine les demandes des étudiants et se prononce sur les matières pouvant être validées et sur les obligations d'études dans le cadre du nouveau cursus.

1. En cours de licence, des réorientations sont possibles en usant des passerelles prévues pour l'accès aux différentes formations.
2. L'étudiant qui change de filière au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne conserve les unités et les enseignements capitalisés qu'il a validés lorsque ceux-ci figurent au programme de la nouvelle filière avec le même régime de contrôle des connaissances.

## **XI. REGIMES SPECIAUX**

1. Les étudiants en situation de handicap et/ou présentant un problème de santé peuvent demander l'application des dispositions prévues le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 (bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2012).
2. Des dispositions particulières sont arrêtées pour les étudiants suivant un enseignement à distance.

## **XII. STAGES** (article L. 124-1 et suivants et D. 124-1 et suivants du code de l'éducation)

Les étudiants ont la possibilité dans le cadre de leur cursus pédagogique, de réaliser un stage, y compris en dehors des périodes d'enseignement, donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable du diplôme et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. <https://www.pantheonsorbonne.fr/formation/insertion-professionnelle>, rubrique « Insertion professionnelle »).

## **MAQUETTES DES ENSEIGNEMENTS**

*Pour davantage d'informations, veuillez contacter le service de la scolarité de rattachement.*

Adoption en CFVU	
Date de mise en ligne (intranet, internet)	
Date de transmission au rectorat	



## RÈGLEMENT DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

### DOMAINE : Sciences humaines et sociales LICENCE PROFESSIONNELLE MENTION : Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement

#### Licence professionnelle 3<sup>ème</sup> année :

- **parcours « métiers de la protection et de la gestion de l'environnement » : LPH304 (formation initiale), LPH305 (formation continue)**

*Vu le code de l'éducation et notamment les dispositions des articles L. 612-2 à L. 612-4 ;  
Vu les dispositions des articles D. 613-17 à 25 du code de l'éducation relatives aux diplômes en partenariat international ;  
Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;  
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, tel que modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle tel que modifié par l'arrêté du 16 mars 2015 modifiant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.*

## I. GENERALITES

1. La licence est constituée de 6 semestres d'enseignement. Chaque semestre comporte des unités d'enseignement, pour un total de 180 crédits européens ECTS.  
Le nombre de crédits affectés à un semestre est de 30 pour l'ensemble des UE de ce semestre. Chaque enseignement et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient. Les unités d'enseignement permettent de valider des blocs de compétences. L'échelle des coefficients et des crédits est cohérente. Le rapport entre les coefficients des unités d'enseignement ne peut excéder la proportion de 1 à 5.

Pour chaque unité d'enseignement, il existe une session principale et une session dite de « seconde chance » (qui correspond à un rattrapage). Cette dernière pourra concerner aussi bien les enseignements théoriques que préprofessionnels comme la soutenance d'un mémoire.

2. Conformément aux articles L. 611-12 et D. 611-13 à D. 611-20 du code de l'éducation, une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants. Un document annexe à ce règlement de contrôle de connaissances en précise les modalités.

3. Dans le cadre de l'individualisation des parcours, chaque étudiant a la possibilité, en relation avec le directeur d'études, de choisir parmi les options proposées dans les maquettes de licence, sous réserve des places disponibles.
4. L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne considère que la licence en 3 ans constitue la référence. Il n'existe pas de dispositifs aménagés permettant de réaliser une licence en moins de trois ans.
5. Les trois années de licence comprennent un minimum de 1 500 HETD en présentiel.
6. La direction des études est notamment une interface de dialogue et d'accompagnement de l'étudiant au cours de sa licence. Elle correspond à un collectif d'enseignants qui sont en interrelation direct avec les étudiants et qui ont pour mission avec le support des équipes pédagogiques, d'identifier des étudiants en difficultés, ou aux besoins spécifiques, et de les diriger vers des dispositifs d'accompagnement pour renforcer la réussite en licence et accompagner l'orientation ou la réorientation de l'étudiant s'il le souhaite. Ils sont un interlocuteur privilégié pour les étudiants et les conseillent dans le déroulement de leur scolarité. Ils n'ont en revanche pas de pouvoir décisionnaire de poursuite d'études et ne peuvent pas prendre de décision qui relèverait des compétences du jury de licence. Si aucun membre de la direction d'études ne fait partie du jury de licence, il est alors conseillé d'inviter un représentant de la direction d'études – à titre consultatif – aux délibérations afin de permettre la transmission aux membres du jury des informations utiles à la connaissance des parcours individuels des étudiants au cours de leurs études.

## II. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle (conformément aux dispositions de l'article D. 612-2 du code de l'éducation).  
Elle se fait en début d'année universitaire conformément à l'arrêté du président de l'université statuant chaque année sur les dates limites d'inscription administrative. L'inscription administrative est obligatoire et préalable à l'inscription pédagogique.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les deux semestres, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement. Tout étudiant répondant aux conditions prévues par la charte des étudiants salariés, ou bénéficiant d'un autre régime spécifique (engagement citoyen...), peut bénéficier des dispositions prévues à ladite charte (voir site <http://www.univ-paris1.fr/> rubrique « Vie étudiante »)
3. Inscription par transfert :  
Conformément à l'article D. 612-8 du code de l'éducation, un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et désirant obtenir son transfert dans un autre établissement public d'enseignement supérieur doit en faire la demande à son chef d'établissement ainsi que, sous son couvert, au chef de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses études.  
Le transfert est subordonné à l'accord des deux chefs d'établissement.  
Dans ce cas, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil.  
Le chef de l'établissement de départ transmet le dossier de l'intéressé au chef de l'établissement d'accueil.  
Lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie.  
Les modalités de prise en compte du parcours déjà réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation.



Les demandes de transfert en vue de l'entrée en L3 peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil sur avis favorable de la commission des transferts de l'UFR ou de l'Institut. Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission « d'équivalence » de l'UFR ou de l'Institut.

4. Inscription par validation d'acquis personnels (code de l'éducation, article L. 613-5), validation des acquis de l'expérience (code de l'éducation, article L. 613-4) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (code de l'éducation, article L. 613-3) :  
La validation d'enseignement se fait par UE entières ou par éléments constitutifs d'UE, sous la forme de dispenses, sans attribution d'une note. Les crédits ECTS correspondants sont acquis. En revanche, ces UE ou EC n'entrent pas dans le calcul de la compensation.  
La validation est prononcée par le jury de validation compétente de l'UFR ou de l'Institut désigné par le président de l'université.

### **III. PROGRESSION**

Un étudiant auquel ne manque qu'un semestre est autorisé à s'inscrire dans l'année suivante. Dans ces conditions, un étudiant peut s'inscrire simultanément dans deux années d'études consécutives de la même formation. Toutefois, un étudiant ne peut s'inscrire en L3 s'il n'a pas validé les semestres 1 et 2 de L1.  
Les étudiants qui n'ont validé qu'un semestre d'enseignement peuvent bénéficier de dispositifs de réorientations. Sous la coordination de la direction des études compétente, les étudiants en difficultés et notamment ceux qui n'ont pas validés un semestre de licence, pourront se voir proposer un accompagnement individualisé.

### **IV. EXAMENS**

1. La première session d'examen est organisée aussitôt après la fin des enseignements.
2. Une session de « seconde chance » (c'est-à-dire de rattrapage) a lieu, après les résultats de la session initiale, lorsque l'étudiant n'a pas validé son année dans les matières où il n'a pas obtenu la moyenne.

La note attribuée dans chaque matière à la seconde chance correspond à la meilleure note entre les notes obtenues à la première et à la seconde chance (sans prise en compte du contrôle continu pour la seconde session).

### **V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES**

1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre peuvent résulter :
  - d'un contrôle continu et d'un examen final,
  - d'un contrôle continu sans examen terminal (sauf pour les étudiants bénéficiant des régimes spéciaux qui sont inscrits en examen terminal)
  - d'un examen terminal, sans contrôle continu

L'examen terminal peut être réalisé soit sous la forme d'une épreuve écrite anonyme, soit d'une épreuve orale.

2. Sur dérogation, le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité absolue d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode et qui en ont été dispensés est effectué sous la forme d'examens terminaux écrits et oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.

3. L'assiduité aux travaux dirigés et conférences de méthode est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre.  
La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.
4. Dans les matières faisant l'objet d'une épreuve terminale et d'un contrôle continu, la part du contrôle continu dans la note finale est de 50%. Le contrôle continu doit comprendre au moins trois notes.

## **VI. NOTATION DES EPREUVES**

### **A. Notes, coefficients et crédits**

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes : *cf. les maquettes des enseignements*

### **B. Bonifications**

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Dans le cadre de l'individualisation des parcours, les étudiants se voient proposer, dans les maquettes de chaque formation, à la fois des cours obligatoires – qui constituent le socle commun de connaissances – et des cours optionnels qui contribuent à l'individualisation des parcours. Ces cours optionnels seront ouverts en fonction des places disponibles.
4. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens, sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de licence quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation, sous réserve de places disponibles.

## **VII. CAPITALISATION ET COMPENSATION**

1. Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, les crédits, unités d'enseignement et diplômes peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. Unités d'enseignements :  
Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.
3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne, dans les UE non validées. Les crédits qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.

4. **Semestre :**  
Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.
5. **Compensation annuelle :** elle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année.  
Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition.
6. **Compensation « exceptionnelle »** pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique globalement sur les semestres S1, S2, S3 et S4 :  
Les étudiants ayant validé leurs deux semestres de L2 mais un seul semestre de L1 peuvent bénéficier par décision du jury, de la validation du semestre de L1 non validé par une modalité de compensation exceptionnelle.
7. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.
8. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
9. **Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :**  
Lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

## **VIII. OBTENTION DES DIPLOMES**

### **A. Diplôme intermédiaire DEUG**

1. Sans demande expresse de l'étudiant, le jury délibère systématiquement, à l'issue des quatre premiers semestres du cycle L, en vue de la délivrance du DEUG.
2. Pour obtenir le DEUG, l'étudiant doit avoir validé, d'une part les 2 semestres de L1 et d'autre part les 2 semestres de L2.
3. En cas d'obtention, le diplôme est édité sur demande.

### **B. Diplôme final de licence**

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation énoncée au chapitre VII notamment ses alinéas 5 et 6.

Le diplôme de licence est accompagné d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie ainsi que les compétences et les connaissances acquises.

### **C. Mentions**

La validation du diplôme (DEUG ou Licence) est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 ;
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 ;
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 ;
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

Pour le DEUG, la mention prend pour référence les notes des semestres 3 et 4 ou les notes des semestres 1, 2, 3 et 4 suivant les pratiques de chaque famille disciplinaire.

Pour la licence, la mention prend pour référence les notes des semestres 5 et 6.

## **IX. JURY**

1. Le jury comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et a connaissance des modalités prévues dans le contrat pédagogique des étudiants pour la réussite étudiante. Il peut décerner des points de jury. La délivrance du diplôme de Licence ou le titre de DEUG est prononcée après sa délibération.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.

## **X. REORIENTATION**

Tout étudiant peut demander une réorientation à l'issue du S1, S2, S3 et S4 de licence.

La commission de réorientation examine les demandes des étudiants et se prononce sur les matières pouvant être validées et sur les obligations d'études dans le cadre du nouveau cursus.

1. En cours de licence, des réorientations sont possibles en usant des passerelles prévues pour l'accès aux différentes formations.
2. L'étudiant qui change de filière au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne conserve les unités et les enseignements capitalisés qu'il a validés lorsque ceux-ci figurent au programme de la nouvelle filière avec le même régime de contrôle des connaissances.

## **XI. REGIMES SPECIAUX**

1. Les étudiants en situation de handicap et/ou présentant un problème de santé peuvent demander l'application des dispositions prévues le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 (bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2012).
2. Des dispositions particulières sont arrêtées pour les étudiants suivant un enseignement à distance.

## **XII. STAGES** (article L. 124-1 et suivants et D. 124-1 et suivants du code de l'éducation)

Les étudiants ont la possibilité dans le cadre de leur cursus pédagogique, de réaliser un stage, y compris en dehors des périodes d'enseignement, donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable du diplôme et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. <https://www.pantheonsorbonne.fr/formation/insertion-professionnelle>, rubrique « Insertion professionnelle »).

## **MAQUETTES DES ENSEIGNEMENTS**

*Pour davantage d'informations, veuillez contacter le service de la scolarité de rattachement.*

Licence 3ème année parcours "métiers de la protection et de la gestion de l'environnement) (LPH304)					
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)	Volume Horaire		Info RCC		
	CM	TD	Coef.	ECTS	
<b>Semestre 1</b>					
<b>UE1 BC 1 : connaissances fondamentales</b>			1	10	
Cours obligatoire	Environnements aux interfaces Nature/Sociétés	6	32	0,4	4
Cours obligatoire	UE2 Politiques publiques d'aménagement & d'environnement	26	0	0,2	2
Cours obligatoire	UE3 cartographie fondamentale	30	9	0,4	4
<b>UE2 BC 2 : Transversales</b>			0,7	7	
Cours obligatoire	UE1 télédétection	10	20	0,3	3
Cours obligatoire	UE2 droit des données, qualité et normes	15	0	0,2	2
Cours obligatoire	UE3 conception & organisation du travail	9	9	0,2	2
<b>UE3 BC 3 : pré-professionnel Géomatique</b>			0,6	6	
Cours obligatoire	UE1 théorie des SIG et SGBD	15	21	0,3	3
Cours obligatoire	UE2 SIG1	12	12	0,2	2
Cours obligatoire	UE3 rencontres professionnelles	6	12	0,1	1
<b>UE4 BC 4 : option 1 géomatique &amp; environnement</b>			0,7	7	
Cours obligatoire	UE1 paysage	4	6	0,2	2
Cours obligatoire	UE2 DAO	6	6	0,2	2
Cours obligatoire	UE3 traitements statistiques	15	15	0,3	3
<b>UE4 BC 4 : option 2 : géomatique, environnement en alternance</b>			0,7	7	
Cours obligatoire	UE1 stage en entreprise	0	0	0,7	7
<b>UE4 BC 4 : option 3 : imagerie</b>			0,7	7	
Cours obligatoire	UE1 imagerie aérienne & spatiale	24	12	0,4	4
Cours obligatoire	UE2 traitement d'images	12	9	0,2	2
Cours obligatoire	UE3 géomorphologie	6	6	0,1	1
<b>Volume horaire étudiant option1</b>		<b>154</b>	<b>142</b>		<b>30</b>
		<b>296</b>			
<b>Volume horaire étudiant option2</b>		<b>129</b>	<b>115</b>		<b>30</b>
		<b>244</b>			
<b>Volume horaire étudiant option3</b>		<b>171</b>	<b>142</b>		<b>30</b>
		<b>313</b>			
<b>Semestre 2</b>					
<b>UE5 BC 5 : connaissances fondamentales</b>			0,5	5	
Cours obligatoire	UE1 changements environnementaux	20	19,5	0,4	4
Cours obligatoire	UE2 anglais	0	18	0,1	1
<b>UE6 BC 6 : option 1 Géomatique &amp; environnement</b>			1,3	13	
Cours optionnel	UE1 stage de terrain (a,b ou c) 10 étudiants maxi	20	40	0,3	3
Cours optionnel	UE2 SIG & programmation	20	40	0,3	3
Cours obligatoire	UE3 SIG2 (+ETL)	18	30	0,3	3
Cours obligatoire	UE4 internet & données géographiques	27	39	0,4	4
Cours obligatoire	UE5 projet tutoré	0	8	0,3	3
<b>UE6 BC 6 : Option 2 : Géomatique, environnement en alternance</b>			1,3	13	
Cours obligatoire	UE1 SIG2 (+ETL)	15	27	0,5	5
Cours obligatoire	UE2 internet & données géographiques	27	39	0,5	5
cours obligatoire	UE3 ateliers - suivi tutorat	0	88	0	0
Cours obligatoire	UE4 stage en entreprise	0	0	0,3	3
<b>UE6 BC 6 : option3 : imagerie</b>			1,3	13	
Cours obligatoire	UE1 photogrammétrie	45	27	0,4	4
Cours obligatoire	UE2 acquisition et traitements 3D	27	21	0,3	3
Cours obligatoire	UE3 SIG & programmation	9	9	0,1	1
Cours obligatoire	UE4 internet & données géographiques	12	12	0,1	1
Cours obligatoire	UE5 stage de terrain	6	30	0,1	1
Cours obligatoire	UE6 projet tutoré	0	8	0,3	3
<b>UE7 BC 7 : stage en entreprise</b>			1,2	12	
Cours obligatoire	UE1 stage en entreprise	0	0	1,2	12
<b>Volume horaire étudiant S2 option 1</b>		<b>85</b>	<b>154,5</b>		<b>30</b>
		<b>239,5</b>			
<b>Volume horaire étudiant S2 option 2</b>		<b>62</b>	<b>191,5</b>		<b>30</b>
		<b>253,5</b>			
<b>Volume horaire étudiant S2 option 3</b>		<b>119</b>	<b>144,5</b>		<b>30</b>
		<b>263,5</b>			
<b>Total annuel Etudiant option1</b>		<b>239</b>	<b>296,5</b>		<b>60</b>
		<b>535,5</b>			
<b>Total annuel Etudiant option2</b>		<b>191</b>	<b>306,5</b>		<b>60</b>
		<b>497,5</b>			
<b>Total annuel Etudiant option3</b>		<b>290</b>	<b>286,5</b>		<b>60</b>
		<b>576,5</b>			

Licence professionnelle parcours " métiers de la protection et de la gestion de l'environnement" (LPH305)					
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
<b>Semestre 1</b>					
<b>UE1 BC 1 : connaissances fondamentales</b>					
Cours obligatoire	Environnements aux interfaces Nature/Sociétés	6	32	0,4	4
Cours obligatoire	UE2 Politiques publiques d'aménagement & d'environnement	26	0	0,2	2
Cours obligatoire	UE3 cartographie fondamentale	30	9	0,4	4
<b>UE2 BC 2 : Transversales</b>					
Cours obligatoire	UE1 télédétection	10	20	0,3	3
Cours obligatoire	UE2 droit des données, qualité et normes	15	0	0,2	2
Cours obligatoire	UE3 conception & organisation du travail	9	9	0,2	2
<b>UE3 BC 3 : pré-professionnel Géomatique</b>					
Cours obligatoire	UE1 théorie des SIG et SGBD	15	21	0,3	3
Cours obligatoire	UE2 SIG1	12	12	0,2	2
Cours obligatoire	UE3 rencontres professionnelles	6	12	0,1	1
<b>UE4 BC 4 : option 1 géomatique &amp; environnement</b>					
Cours obligatoire	UE1 paysage	4	6	0,2	2
Cours obligatoire	UE2 DAO	6	6	0,2	2
Cours obligatoire	UE3 traitements statistiques	15	15	0,3	3
<b>UE4 BC 4 : option 2 : géomatique, environnement en alternance</b>					
Cours obligatoire	UE1 stage en entreprise	0	0	0,7	7
<b>UE4 BC 4 : option 3 : imagerie</b>					
Cours obligatoire	UE1 imagerie aérienne & spatiale	24	12	0,4	4
Cours obligatoire	UE2 traitement d'images	12	9	0,2	2
Cours obligatoire	UE3 géomorphologie	6	6	0,1	1
<b>Volume horaire étudiant option1</b>		<b>154</b>	<b>142</b>		<b>30</b>
		<b>296</b>			
<b>Volume horaire étudiant option2</b>		<b>129</b>	<b>115</b>		<b>30</b>
		<b>244</b>			
<b>Volume horaire étudiant option3</b>		<b>171</b>	<b>142</b>		<b>30</b>
		<b>313</b>			
<b>Semestre 2</b>					
<b>UE5 BC 5 : connaissances fondamentales</b>					
Cours obligatoire	UE1 changements environnementaux	20	19,5	0,4	4
Cours obligatoire	UE2 anglais	0	18	0,1	1
<b>UE6 BC 6 : option 1 Géomatique &amp; environnement</b>					
Cours optionnel	UE1 stage de terrain (a,b ou c) 10 étudiants maxi	20	40	0,3	3
Cours optionnel	UE2 SIG & programmation	20	40	0,3	3
Cours obligatoire	UE3 SIG2 (+ETL)	18	30	0,3	3
Cours obligatoire	UE4 internet & données géographiques	27	39	0,4	4
Cours obligatoire	UE5 projet tutoré	0	8	0,3	3
<b>UE6 BC 6 : Option 2 : Géomatique, environnement en alternance</b>					
Cours obligatoire	UE1 SIG2 (+ETL)	15	27	0,5	5
Cours obligatoire	UE2 internet & données géographiques	27	39	0,5	5
cours obligatoire	UE3 ateliers - suivi tutorat	0	88	0	0
Cours obligatoire	UE4 stage en entreprise	0	0	0,3	3
<b>UE6 BC 6 : option3 : imagerie</b>					
Cours obligatoire	UE1 photogrammétrie	45	27	0,4	4
Cours obligatoire	UE2 acquisition et traitements 3D	27	21	0,3	3
Cours obligatoire	UE3 SIG & programmation	9	9	0,1	1
Cours obligatoire	UE4 internet & données géographiques	12	12	0,1	1
Cours obligatoire	UE5 stage de terrain	6	30	0,1	1
Cours obligatoire	UE6 projet tutoré	0	8	0,3	3
<b>UE7 BC 7 : stage en entreprise</b>					
Cours obligatoire	UE1 stage en entreprise	0	0	1,2	12
<b>Volume horaire étudiant S2 option 1</b>		<b>85</b>	<b>154,5</b>		<b>30</b>
		<b>239,5</b>			
<b>Volume horaire étudiant S2 option 2</b>		<b>62</b>	<b>191,5</b>		<b>30</b>
		<b>253,5</b>			
<b>Volume horaire étudiant S2 option 3</b>		<b>119</b>	<b>144,5</b>		<b>30</b>
		<b>263,5</b>			
<b>Total annuel Etudiant option1</b>		<b>239</b>	<b>296,5</b>		<b>60</b>
		<b>535,5</b>			
<b>Total annuel Etudiant option2</b>		<b>191</b>	<b>306,5</b>		<b>60</b>
		<b>497,5</b>			
<b>Total annuel Etudiant option3</b>		<b>290</b>	<b>286,5</b>		<b>60</b>
		<b>576,5</b>			